



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE PREFECTORAL N°

A-09-00612

**PORTANT**

**AUTORISATION DE CREATION DES CAPTAGES F12 et F13**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Concernant la commune d'Andrézy  
Champ captant de la Fin d'Oise  
Forage F12 Code BSS : 0152-8X-0178  
Forage F13 Code BSS : 0152-8X-0179**

**La Préfète des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. (si autorisation) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°B-04-032 du 29 juin 2004, modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° SUEL 95.025 du 3 février 1995 autorisant le prélèvement d'eau et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du champ captant de la Fin d'Oise à Andrésy ;

VU l'arrêté préfectoral n° A-99-00938 du 18 juin 1999 portant autorisation de prélever et distribuer l'eau potable du forage F11 à Andrésy en remplacement du forage PH2.

VU la demande du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent, en date du 18 juin 2009 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif au projet de réhabilitation et/ou de remplacement de certains des captages du champ captant de la Fin d'Oise en date du 18 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 6 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que la détérioration et la conception ancienne de plusieurs forages rendent nécessaire la création de deux nouveaux ouvrages (forages F12 et F13) ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 3 février 1995, dans son article 3, fixe la possibilité de créer d'autres ouvrages sans augmentation de la capacité de prélèvement dans la nappe, sous réserve de l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qu'ils soient situés à 15 mètres minimum à l'intérieur de la limite du périmètre de protection immédiate;

VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1:**

Dans la suite de l'arrêté, les forages 0152-8X-0178 et 0152-8X-0179 sont désignés respectivement sous les termes « F12 » et « F13 ».

Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau du confluent est désigné sous le terme « le demandeur ».

### **ARTICLE 2:**

Le demandeur est autorisé à réaliser les forages F12 et F13, y compris les essais de pompages.

## Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

### ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages F12 et F13 d'Andrésey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les forages F12 et F13 d'Andrésey bénéficient de la déclaration d'utilité publique des travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du champ captant de la Fin d'Oise, fixée par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

### ARTICLE 5: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les forages F12 et F13 sont situés sur la commune d'Andrésey, sur la parcelle cadastrée n° AH213.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F12 sont :

X = 580 393, Y = 2 443 639 et Z = +23,25m NGF.

Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0178.

Sa profondeur est de 16,50m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) du forage F13 sont :

X = 580 344, Y = 2 443 644 et Z = +23,70m NGF.

Son numéro d'identification nationale est 0152-8X-0179.

Sa profondeur est de 17m. Il capte la nappe des alluvions de l'Oise.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- \* un clapet anti-retour est installé au niveau de chaque forage,
- \* la margelle d'une hauteur supérieure à 50 cm et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- \* le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 m et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la DDASS et au service de police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadernassé.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La capacité de production des forages d'Andrésey est de 15 000 m<sup>3</sup>/j, définie ainsi :

- 500 m<sup>3</sup>/h et 12 000 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble des forages du champ captant alluvionnaire, F9 et F10 étant limités à 100 m<sup>3</sup>/h maximum et F11 à 70 m<sup>3</sup>/h maximum,
- 125 m<sup>3</sup>/h et 3000 m<sup>3</sup>/j pour le forage à l'Albien.

Les installations disposent d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage est régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau de la DDEA et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume annuel autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le demandeur à l'agrément du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

## **Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**

### **ARTICLE 7 :**

Le demandeur est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F12 et F13, sous réserve de leur traitement par les installations existantes, utilisées pour les autres forages du champ captant de Fin d'Oise.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la DDASS dans un délai de deux mois. La transmission à la DDASS ne s'applique pas au chlore utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

### **ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE ETSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire réglementaire est effectué aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. La DDASS peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyse.

#### **ARTICLE 8.2: SURVEILLANCE**

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de traitement et de distribution. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il tient à jour un fichier sanitaire. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

### **ARTICLE 9 :**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

## **Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

### **ARTICLE 10 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les forages F12 et F13 bénéficient des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995.

#### ARTICLE 11 : SERVITUDES

Les servitudes fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 1995 s'appliquent aux périmètres de protection des forages F12 et F13.

### **Chapitre 4 : Dispositions Diverses**

#### ARTICLE 12: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, issue du champ captant de la Fin d'Oise, est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis de l'hydrogéologue agréé et de la DDASS.

#### ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet dans le mois précédent.

Si un ou les deux forages ne sont plus exploités, ils sont rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

#### ARTICLE 14 :

Dans un délai d'un an, le demandeur dépose auprès de la DDASS :

- un dossier de demande de régularisation de l'autorisation des installations de traitement des eaux issues de la nappe aux alluvions du champ captant de Fin d'Oise et de l'eau du forage à l'Albien ;
- un rapport analysant la pertinence des limites actuelles de l'ensemble des périmètres de protection du champ captant et de leurs servitudes, et précisant la nécessité éventuelle de les réviser.

#### ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur pour la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- à Monsieur le Maire d'Andrésy.

Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- Le recours administratif : il s'agit
  - soit d'un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet, Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – 143 Boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
  - soit d'un recours hiérarchique, déposé près du Ministère en charge de la Santé – D.G.S. 14, avenue Duquesne – 75007 PARIS.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

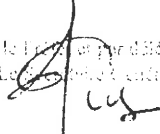
- Le recours contentieux : celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56, avenue de St Cloud – 78 011 Versailles – dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Préfète des Yvelines,  
Le Sous-préfet de Saint Germain en Laye,  
Le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Confluent,  
Le Maire de la commune d'Andrézy,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 30 JUIL. 2008

La Préfète des Yvelines

Pour le Préfet, en par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Patricia VIGNES